

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance ordinaire en date mercredi 13 mars 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 13 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Temps Libre – 39 avenue de Verdun 52260 ROLAMPONT, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Etaient présents :

M. HUOT G	M. CHITTARO F.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. GARNIER A.	M ^{me} DEBEURY A.
M. LAMBERT A.	M ^{me} MASSON A.	M. LEVEQUE JM.	M. THENAIL M.	M ^{me} CREVISY A.F.
M. MARECHAL F.	M. MILLÉ J.	M. SIMON J.	M. CHEVALLIER A.	M ^{me} COEURDASSIER S.
M. VINCENT J.	M. PECHIODAT R.	M. GALLISSOT P.	M ^{me} DENIS S.	M. DIDIER R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. ROUSSELLE T.	M. DARTIER M.	M ^{me} NOTAT M.
M. THIEBAUD D.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M ^{me} BERNAND C.	M. VINOT J.P.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	M ^{me} DESSAIN C.	M. RAMAGET JP.	M. DERAM J.	M. FLOQUET R.
M. FOURNIER H.	M. FRANC J.J.	M. OUDOT E.	M ^{me} RAVINEAU M.	
M. MAIRE G.	M. FUERTES N.	M ^{me} CHALUS N.	M. SELLIER F.	
M. BRAICHET JF.	M ^{me} GOBILLOT L.	M. BOILLETOT C.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. JOFFRAIN B.	M ^{me} GREPINET M.	M ^{me} GERBORE M.	M. DECHANET D.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} GUERIN P.	M. BLANCHARD D.	M. GUENIOT F.	
M. THOMASSIN N.	M. HENRY P.	M. SOENEN D.	M. MAUGRAS J.	
M. PARISEL P.	M. JANNAUD D.	M. FONTAINE S.	M ^{me} MINOT C.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. MAGIRON R.	à	M. HUOT G
M. DELABORDE D.	à	M. THOMASSIN N.
M ^{me} BOLOPION A.	à	M. LEVEQUE JM.
M. CARDINAL JP.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FOURNIER H.
M. GUILLAUMOT T.	à	M ^{me} GUERIN P.
M. LAMBERT B.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. PERROT E.	à	M ^{me} CARDINAL A.
M ^{me} SARRACINO S.	à	M. FUERTES N.
M. VALENTIN D.	à	M ^{me} LEVEQUE C.

Excusés :

M. LAURENT F.	M. LUCKO M.
---------------	-------------

Absents :

M. GOIROT A.	M. DUCREUZOT F.	M. COURTOUX J.L.	M. MARTIN C.	M ^{me} MORNAND S.
M ^{me} ROGER C.	M. CARBILLET B.	M. SANCHEZ S.		

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par M. le Président à 18 h 05 minutes.
M^{me} Suzanne COEURDASSIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. le Président donne lecture des excuses et des pouvoirs.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour la séance en date du 13 mars 2024, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

M. le Président donne lecture des procès-verbaux du Conseil Communautaire en date des 26 octobre et 07 décembre 2023, ces derniers sont approuvés à l'unanimité.

SEANCE EXCEPTIONNELLE DU 26 OCTOBRE 2023

N° DELIBERATION	OBJET	VOTE
2023-80	Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de Communes du Grand Langres – PLUi H - Arrêt du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de Communes du Grand Langres	UNANIMITE
2023-81	Aménagement de la Zone d'activité industrielle (ZAI) du Breuil à Montigny-le-Roi	UNANIMITE

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

N° DELIBERATION	OBJET	VOTE
2023-82	Reconversion de l'aire de camping-cars pour la construction d'un cinéma – Rue Jean Favre – Protocole d'accord entre la Ville de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres – Signature	MAJORITE Pour : 50 Contre : 1 Abstentions : 25
2023-83	Budget Primitif 2023 – Décision Modificative n° 2 – Budget Principal	UNANIMITE
2023-84	Budget Primitif 2023 – Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe « Maisons médicales et Locations »	UNANIMITE
2023-85	Budget Primitif 2023 – Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe « Immobilier d'Entreprise »	UNANIMITE
2023-86	Zones d'activité économique (ZAE) – Réintégration dans le Budget Principal	UNANIMITE
2023-87	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024	UNANIMITE
2023-88	Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau – Délibération n° 2022-33 en date du 07 avril 2022 – Abrogation et remplacement	UNANIMITE
2023-89	Convention Territoriale Globale 2023-2027 – Caisse d'Allocations Familiales-Ville de Langres-Communauté de Communes du Grand-Langres – Approbation	UNANIMITE
2023-90	Mutuelle en faveur des habitants du Grand Langres – Accord de principe	UNANIMITE
2023-91	Conférence de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols - Région Grand Est – Composition	UNANIMITE
2023-92	Mutualisation de l'action sociale en faveur des agents territoriaux – Convention tripartite Communauté de Communes du Grand Langres-Ville de Langres et Comité des Œuvres Sociales – Renouvellement – Approbation	UNANIMITE
2023-93	Assistance de la Communauté de communes du Grand Langres – Organisation technique et matérielle des « manifestations intercommunales » - Convention	UNANIMITE
2023-94	Déontologie – Désignation du référent déontologue des élus – Adhésion à la mission d'assistance et de conseil mis en place par le Centre de Gestion de la Haute-Marne	UNANIMITE
2023-95	Organisation temps de travail – Règlement – Modification – Approbation	UNANIMITE
2023-96	Règlement de formation – Compte Personnel de Formation – Amélioration des conditions de prise en charge financières	UNANIMITE
2023-97	Règlement intérieur - Ajustement des dispositions relatives à la prévention de l'alcoolémie et de la consommation de substances illicites	UNANIMITE
2023-98	Modification du tableau des effectifs du personnel intercommunal	UNANIMITE
2023-99	Saisine pour avis sur les demandes de dérogations à la règle	UNANIMITE

	du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Saints-Geosmes pour l'année 2024	
2023-100	Pôle Enfance & Jeunesse – Règlement intérieur – Modification – Approbation	UNANIMITE
2023-101	Bâtiments affectés aux compétences scolaire et périscolaire - Restitution à la commune de Neuilly-l'Evêque	UNANIMITE
2023-102	Accès à l'Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de l'Académie de Reims – Partenariat – Convention – Signature	UNANIMITE
2023-103	Relais Petite Enfance « Enfants et Compagnie » - Subvention 2023 - Attribution	UNANIMITE
2023-104	Association « Habitat et Humanisme Haute-Marne Parent'aise » - Demande de subvention 2023 – Attribution	UNANIMITE

M. le Président procède au compte-rendu des :

1°) – Décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation pour la période allant du 25 octobre 2023 au 03 janvier 2024 :

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	ADRESSE	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE	OBSERVATIONS
GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES Lot 4 : Fourniture, pose et maintenance des équipements numériques des écoles Avenant n° 1	TI CONCEPT	54290 Saint-Mard	plus 7 500 € HT maximum /an	06/12/2023	Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)
AMENAGEMENT DE DEUX ECOLES AU BATIMENTS 22 DE LA CITADELLE A LANGRES Lot 1 : désamiantage	SAT France	57970 Yutz	19 864,72 €	12/12/2023	Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)
FOURNITURE DE FIOUL ET CARBURANTS - ANNEES DE 2024 A 2027 Lot 1 : fioul, gazole et gazole non routier	THEVENIN ET DUCROT	21800 Quetigny	180 000,00 € maximum/pour 2 ans Période initiale : 2 ans Reconductible 1 x 2 ans	18/12/2023	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président par le bureau communautaire du 17/11/2023
Lot 2 : carburants sur le territoire de Langres, Montigny le Roi, ... et lors des déplacements	LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT	93400 Saint-Ouen	120 000,00 € maximum/pour 2 ans Période initiale : 2 ans Reconductible 1 x 2 ans	18/12/2023	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président par le bureau communautaire du 17/11/2023
FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON CHAUDE ET EN LIAISON FROIDE DESTINES AUX ECOLES ET AUX CRECHES DE LA CCGL Lot 1 : en liaison chaude pour la restauration scolaire	SODEXO ECOLES ET UNIVERSITES	78280 Guyancourt	maximum : 320 000,00 € HT/2 ans reconductible 1 fois 2 an	21/12/2023	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président par le bureau communautaire du 17/11/2023
Lot 2 : en liaison froide pour la restauration scolaire	SODEXO ECOLES ET UNIVERSITES	78280 Guyancourt	maximum : 630 000,00 € HT/pour 2 ans reconductible 1 fois 2 ans	21/12/2023	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature donnée à

					Monsieur le Président par le bureau communautaire du 17/11/2023
Lot 3 : en liaison froide à destination des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	API RESTAURATION	21110 Genlis	maximum : 160 000,00 € HT/pour 2 ans reconductible 1 fois 2 ans	21/12/2023	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président par le bureau communautaire du 17/11/2023
SERVICE DE DISTRIBUTION DE REPAS A DOMICILE	ADMR	52200 Langres	maximum : 200 000,00 € HT/pour 2 ans	21/12/2023	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET DES AUTOMATISMES D'OUVERTURES 2024 A 2027					
Lot 1 : maintenance des ascenseurs, élévateurs PMR et monte-charges	A2A Alternative Ascenseurs	51430 Bezannes	25 000,00 € HT maximum/an période initiale 1 an Reconductible 3 x 1 an	27/12/2023	En groupement de commandes entre la CCGL et la VDL Cordonnateur : CCGL Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)
Lot 2 : maintenance des automatismes d'ouvertures	TK Elevator France	49000 Angers	25 000,00 € HT maximum/an période initiale 1 an Reconductible 3 x 1 an	27/12/2023	En groupement de commandes entre la CCGL et la VDL Cordonnateur : CCGL Accord-cadre mono attributaire à bons de commande Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)
ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS ANNEE 2024	AXA ASSURANCES Cabinet BAILLY	52600 Hortes	62 625,75 € TTC	03/01/2024	Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)

DATE	N°	INTITULE
11 décembre 2023	DEC-BD-2023-34	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) 2023-2028 Demande de subventions
22 décembre 2023	DEC-BD-2023-35	PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE DOMAINE « INFORMATIQUE » Convention Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL) et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres Signature
04 janvier 2024	DEC-BD-2024-1	MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PAYANT Immeuble cadastré section AR n°34 – « Bâtiment 21 » - sis 27 Place d'Armes du Commandant Chauchard 52200 Langres Convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Fédération APAJH-CMPP de Haute-Marne Conclusion

17 janvier 2024	DEC-BD-2024-2	MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PAYANT Immeuble cadastré section AR n°34 – « Bâtiment 21 » - sis 27 Place d'Armes du Commandant Chauchard 52200 Langres Convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Fédération APAJH-CMPP de Haute-Marne Décision n° DEC-BD-2024-1 en date du 04 janvier 2024 abrogation et remplacement
08 février 2024	DEC-BD-2024-3	POLE ENFANCE-JEUNESSE Tarifs hiver 2024 – Séjours et activités ados
09 février 2024	DEC-BD-2024-4	MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT Espace France Services situé au : ➤ 27 Place d'Armes-Commandant-Chauchard Bâtiment 21 - 52200 LANGRES ➤ 31 Rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny 52260 ROLAMPONT ➤ 27 Avenue de Langres – Montigny-le-Roi – 52140 VAL-DE-MEUSE Bureau - Permanence Convention conclue avec la Mutuelle JUST
12 février 2024	DEC-BD-2024-5	PRESTATION DE SERVICE Maison de santé sise au 25 Avenue de Langres – Montigny-le-Roi – 52140 VAL DE MEUSE – Cadastree section ZT n° 6 - Convention entre la Communauté de communes du Grand Langres – Mme Stéphanie ERNAUT-MANGOT Résiliation
16 février 2024	DEC-BD-2024-6	MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX Espace France Services situé au 27 Avenue de Langres – Montigny-le-Roi – 52140 VAL DE MEUSE – Salle de cours Convention conclue avec POINFOR
16 février 2024	DEC-BD-2024-7	MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT Espace France Services situé au : ➤ 27 Place d'Armes-Commandant-Chauchard Bâtiment 21 - 52200 LANGRES ➤ 31 Rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny 52260 ROLAMPONT ➤ 27 Avenue de Langres – Montigny-le-Roi – 52140 VAL-DE-MEUSE Bureau - Permanence Convention conclue avec l'UDAF de la Haute-Marne
04 mars 2024	DEC-BD-2024-8	POLE ENFANCE-JEUNESSE Tarifs printemps 2024 – Activités ados

2°) - Délibérations prises par le Bureau dans le cadre de sa délégation :

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2023		
N° DELIBERATION	OBJET	VOTE
2023-25	Fourniture de repas en liaison chaude et en liaison froide, destinés aux écoles et aux crèches de la Communauté de communes du Grand Langres – Marchés de services – Décision	Unanimité
2023-26	Fourniture de fioul et de carburants – Accords-cadres – Signature	Unanimité
2023-27	Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Convention d'entente constitutive	Unanimité
2023-28	Groupement de commandes – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	Unanimité
2023-29	Immeuble sis 28 rue Hubert Collot 52140 Val-de-Meuse – Désaffectation/déclassement et cession à M. Bahi ZAMOURI – Approbation	Majorité Pour : 9 Contre : 6 Abstentions : 9
2023-30	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain – OPAH-RU 2023-2028 - Convention cadre partenariale signée le 1 ^{er} juin 2023 –	Unanimité

	Avenant n° 1	
--	--------------	--

SEANCE DU 26 JANVIER 2024		
N° DELIBERATION	OBJET	VOTE
2024-01	Val-de-Meuse – ZI du Breuil – Désaffectation-déclassement d'une emprise de terrain de 24 m ² - Cession à la SARL Enceng	Unanimité
2024-02	Val-de-Meuse - Immeuble sis 28 rue Hubert Collot - Cession à M. Bahi ZAMOURI – Délibération n° 2023-29 en date du 17 novembre 2023 – Complément	Majorité Pour : 18 Contre : 5 Abstentions : 1
2024-03	Val-de-Meuse – ZI du Breuil – Parcelles cadastrées section YK n° 112-145-148-149 – Cession à la société CONSTELLATION COLD LOGISTICS VDM SARL	Unanimité

M. DIDIER rejoint l'Assemblée à 18 h 15 minutes.

1 – AFFAIRES FINANCIERES-BUDGETAIRES ET COMPTABLES

2024-1

Rapporteur : M. THIEBAUD

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2024 - DEBAT

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 5211-12-1 ;

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire ou le Président présente à l'assemblée, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment l'article 107 qui a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail) ;

Vu l'article 13 de la Loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'évolution du besoin annuel de financement ;

Vu la Loi n° 2019-1461 dit Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, et notamment son article 92, qui prévoit la présentation d'un état des indemnités perçues par chaque élu l'année précédente, devant l'organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024 annexé à la présente délibération ;
- Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024 ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces à la mise en œuvre de ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

M. DERAM s'interroge sur l'augmentation de près de 40 %, en dépenses de fonctionnement, sur le chapitre 65 autres charges de gestion courante.

A cette question il est répondu que ce chapitre est consacré aux versements des participations sur les budgets annexes, les éventuelles subventions notamment celles de la caisse des écoles, la participation au PETR.

M. THIEBAUD note que dans le cadre de la prise de compétence mobilité, il convenait de contractualiser avec la Ville de Langres. Faute d'accord, ce dossier avait pris du retard. Pour mémoire, il rappelle que le marché mobilité, notamment du transport urbain s'élève à environ 400 000 €. En conséquence, la collectivité a payé 2022 en 2023, avec une demande d'étalement de la somme. Ainsi, le Grand Langres s'est acquitté de deux années en 2023. Il précise qu'aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre avec le PETR et que cette convention doit être revue annuellement.

Mme CARDINAL fait un point sur l'évolution du dossier de l'OPAH-RU et la diminution de l'enveloppe de l'ANAH. Le règlement concernant le nouveau programme de OPAH-RU n'est pas encore fixé du fait de l'attente des consignes claires de l'Etat.

M. MARECHAL revient sur l'épineux dossier de l'urgence du choix du terrain devant accueillir l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage. Il souligne son absence du planning des investissements 2024.

M. le PRESIDENT répond que l'investissement est bien programmé en 2024 et précise que sur le futur PLUiH deux secteurs ont été zonés. Le premier choix porte sur la parcelle située derrière le terrain de rugby sur les communes de Langres/Saints-Geosmes et le deuxième choix est localisé sur la commune de Val-de-Meuse, le long de l'autoroute du côté de Monaco, chaque secteur comprenant un peu plus de 2 ha. Aujourd'hui, les études topographiques vont être lancées pour affiner le schéma organisationnel de cette aire de grand passage.

2024-2

Rapporteur : MME CARDINAL

DISPOSITIF DU POSTE D'INTERVENANT SOCIAL (ISG) – PORTAGE PAR LE PHILL – SUBVENTION – ATTRIBUTION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,
Vu la délibération n° 2018-62 en date du 26 octobre 2022 approuvant la mise à disposition d'un intervenant social par la CC du Grand Langres au profit des services de la gendarmerie ;
Vu la délibération n° 2022-89 du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention ;

Considérant que le recrutement du poste d'intervenant social est dorénavant porté par l'association PHILL,

Considérant qu'un dossier de demande de subvention, au moyen du formulaire Cerfa 12156*06, en date du 30 novembre 2023, a été présentée par le PHILL pour un montant de 1 800 € correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Attribue une subvention de 1 800 € à l'association PHILL (Parcours d'Hébergement et d'Insertion par le Logement Langrois) au titre de sa participation au dispositif ISG (Intervenant social en gendarmerie) pour l'année civile 2024.

Adopté à l'unanimité.

4 – PERSONNEL

2024-3

Rapporteur : M. THIEBAUD

SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION 52 (CDG 52) - ADHESION - CONVENTION – APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-47 et L.812-3,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive à intervenir avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Marne se charge pour la Communauté de Communes du Grand Langres des missions relatives à la médecine de prévention.

Considérant que le service médical du Centre de Gestion assure les missions suivantes :

- la surveillance médicale des agents,
- les vaccinations professionnelles,
- les examens complémentaires,
- les actions sur le milieu professionnel,
- l'information sanitaire,
- la participation à la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT),
- les interventions dans le cadre de la médecine statutaire (Conseil Médical),
- la participation à des actions de formation et à des réseaux professionnels,
- l'intervention d'un psychologue du travail.

Considérant que le Centre de Gestion propose une convention renouvelée prenant en compte la réorganisation de son service, avec le recrutement d'une infirmière de santé au travail.

Considérant que cette convention prévoit les visites et les actions de tiers temps pouvant être réalisées par le médecin du travail ou l'infirmière de santé au travail en application du protocole écrit entre le médecin du travail et l'infirmière à cette fin, cette dernière agissant pour son compte et sous sa responsabilité.

Considérant que la présente convention traite également des interventions des psychologues du travail.

Considérant que l'adhésion prendrait effet au 1^{er} janvier 2024. Le coût de la visite périodique est de 65 € et de 85 € pour les agents en contrat de droit privé compte tenu que leur rémunération n'intègre pas l'assiette de cotisation du Centre de Gestion.

Considérant que les premières visites, les visites réalisées à l'occasion du recrutement des agents, les visites de surveillance médicale particulière, les visites de reprise, les pré-visites, les visites à la demande d'un médecin ou de la collectivité ou de l'agent, et les visites sans fiche de poste sont facturées à hauteur de 85 €.

Considérant que le coût des visites réalisées dans un délai de 3 mois par le médecin du travail à la demande de l'infirmière de santé au travail ayant déjà assuré au préalable une visite s'établit comme suit :

- la visite périodique est de 20 €,
- elle est de 25 € pour les agents en contrat de droit privé compte tenu que leur rémunération n'intègre pas l'assiette de cotisation du Centre de Gestion.

Considérant que les interventions telles que les actions sur le milieu-professionnel, CST/FSSSCT ou dans le cadre de la médecine statutaire réalisées par le médecin ou l'infirmière sont facturées à hauteur de 110 € de l'heure de travail.

Considérant que les prestations proposées par le Centre de Gestion dans le domaine des risques psychosociaux constituent des prestations complémentaires à celles classiquement effectuées par le service de médecine professionnelle et préventive ; Le coût de la prestation sera refacturé à la collectivité par le Centre de Gestion comme suit :

- pour les entretiens individuels, les interventions du psychologue ont lieu prioritairement dans les locaux du Centre de Gestion, afin de respecter la confidentialité nécessaire à la démarche au tarif de 80 € par entretien individuel,
- toute action collective quel qu'en soit l'objet (démarche risques psycho-sociaux - RPS, accompagnement au recrutement...), sera facturée au tarif de 600 € la journée (300 € la demi-journée), ce tarif incluant les échanges avec le médecin du travail dont seul le temps de travail sera refacturé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve les termes de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive à intervenir avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne, et autorise le Président à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

2024-4

Rapporteur : M. THIEBAUD

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL - - APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 février 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire ainsi qu'il suit :

SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE
DATE D'EFFET 01/04/2024	
1 poste d'adjoint d'animation à temps complet <i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 361 et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint administratif.</i>	1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet <i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 389 IM 373 et l'IB 610 IM 517 pour le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.</i>
1 poste du grade d'adjoint technique à temps non complet (17h30/35 ^{ème})	1 poste du grade d'adjoint technique à temps complet (35/35 ^{ème})
1 poste du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 poste du grade d'agent de maîtrise à temps complet
-	2 poste du grade de rédacteur à temps complet
-	1 poste du grade d'attaché à temps complet

-	1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet <i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 366 et l'IB 432 IM 387 pour le grade d'adjoint administratif, entre l'IB 368 IM 367 et l'IB 486 IM 425 pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, entre l'IB 388 l'IM 373 et l'IB 558 et l'IM 478 pour le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.</i>
-	1 poste du grade des APS à temps complet
-	1 poste du grade d'adjoint technique à temps complet
-	1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet <i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 366 et l'IB 432 IM 387 pour le grade d'adjoint administratif, entre l'IB 368 IM 367 et l'IB 486 IM 425 pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, entre l'IB 388 l'IM 373 et l'IB 558 et l'IM 478 pour le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.</i>
1 poste du grade d'agent de maîtrise à temps complet	-
1 poste du grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	-
DATE D'EFFET 01/05/2024	
1 poste du grade d'adjoint administratif à temps complet	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la modification du tableau des effectifs telle que définie précédemment.

Adopté à l'unanimité.

2024-5

Rapporteur : M. THIEBAUD

PLAN DE FORMATION 2024 – PRESENTATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le plan de formation établi pour l'année 2024,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 février 2024,

Considérant que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique précise que :

Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application de l'article L. 422-21 de ce même code, et plus précisément les alinéas suivants :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :

- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;
- b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial,

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le service des ressources humaines a établi pour l'année 2024 un recensement des besoins en formation auprès des chefs de pôle et de service, et des orientations auprès de la direction. Un travail a été engagé dès l'automne 2023 avec le CNFPT pour déterminer les formations qu'ils peuvent assurer en INTRA au titre de la cotisation.

Un plan de formation conjoint a été établi par la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres.

Les orientations du plan de formation pour l'année 2024 s'articulent autour des axes suivants :

1. Accompagner les agents à leur prise de fonction et participer à la transmission des savoirs :

- Formation d'intégration
- Apprentissage

2. Accompagner les agents à l'utilisation des outils bureautiques, logiciels métiers et à la protection des données, notamment,

- Libre office Writer ;
- Libre office Calc ;
- Logiciels métiers : CIRIL, ARPEGE...

3. Concourir à la sécurité et à la santé des agents sur leur poste de travail (formation hygiène et sécurité), à savoir ;

a. Favoriser la culture générale de la prévention des risques

- Sensibilisation aux enjeux de la prévention des risques
- Formation des encadrants à l'accueil hygiène et sécurité des nouveaux arrivants

b. Volet RPS (risques psycho-sociaux)

- Souffrance au travail à destination des agents
- Lutte contre les discriminations à destination des agents

c. Formation hygiène et sécurité liée à l'occupation d'un poste de travail et à la réalisation de certaines missions

- Sauveteur secouriste du travail (SST)
- Attestation de compétences (manipulation de la tronçonneuse, AIPR autorisation d'intervention à proximité des réseaux), montage démontage échafaudage, conduite d'engins ; nacelles, travail en hauteur...)
- HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) : formation sur les normes et le respect de l'hygiène alimentaire
- Signalisation de temporaire de chantiers
- Formation produits dangereux à destination des agents manipulant ces produits pour acquérir les éléments nécessaires à la compréhension et à l'analyse des risques

4. Favoriser l'évolution professionnelle :

- Préparation aux concours et aux examens de la fonction publique
- CPF (compte personnel de formation)
- APEPP (accompagnement personnalisé à l'élaboration du projet professionnel)
- Autres dispositifs : bilan de compétences, VAE (validation des acquis et de l'expérience), congé de formation professionnelle, congé de transition professionnelle, période d'immersion professionnelle, formation syndicale... Se rapprocher du service des ressources humaines si besoin

5. Développer un travail partenarial efficace entre les services :

- Développer les compétences en matière de pilotage de projets

- Favoriser une communication de qualité entre collègues et améliorer les relations professionnelles
- Savoir rédiger des actes administratifs

Ce plan de formation comporte un bilan des réalisations 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Prend acte du plan de formation pour l'année 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. THIEBAUD

PLAN PLURIANNUEL POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES – PRESENTATION :

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance de plan pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 2020-528 du 04/05/2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/02/2024 ;

La loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique consacre son dernier volet à cette thématique, et fait peser de nouvelles obligations sur les employeurs des trois fonctions publiques, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les collectivités locales et les EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer, d'ici le 31/12/2020, un plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi détaille les objectifs assignés à ce plan d'action égalité professionnelle :

- 1° Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- 3° Favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le décret 2020-528 du 04/05/2020 précise les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan. Il doit définir la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines figurant ci-dessus. Il précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

En cas d'absence d'élaboration du plan ou de non renouvellement, l'employeur défaillant, après mis en demeure, est passible d'une pénalité d'un montant maximal de 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble de ses personnels. Cette pénalité pourra être réduite de moitié si la collectivité transmet tout élément probant attestant l'engagement effectif de l'élaboration ou du renouvellement du plan d'action.

Un 1^{er} plan avait donc été rédigé pour les années 2021 à 2023.

Dans le cadre de la rédaction d'un nouveau plan pour les années 2024 à 2026, le président du comité social territorial a souhaité associer pleinement les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

2024-6

Rapporteur : M. THIEBAUD

RAPPORT SOCIAL UNIQUE AU TITRE DES DONNEES 2022 – PRESENTATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;
Vu l'avis en date du 20 février 2024 du comité social territorial ;
Vu le rapport social unique établi en 2023 au titre des effectifs de 2022 ;

Considérant que le rapport social unique doit être présenté à l'assemblée délibération, après avis du comité social territorial ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Prend acte de la communication du rapport social unique (RSU) établi en 2023 au titre des données de 2022.

2024-7

Rapporteur : M. THIEBAUD

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT – INSTAURATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 février 2024 ;

Considérant qu'afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte inflationniste, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été créée par décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'instituer cette prime facultative, de déterminer le montant forfaitaire dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret susvisé, de fixer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Considérant que compte tenu de l'étroite imbrication des services en raison de la mutualisation entre la Ville de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres, les deux collectivités se sont concertées pour arrêter une position commune.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer cette prime dans les conditions définies ci-après.

1. Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par la communauté de communes à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;

- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

2. Montant de la prime

a. Montant de référence

Cette prime est versée en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ce montant de référence doit être fixé dans le respect des plafonds définis par le décret susvisé :

Tranche de rémunération	Montant plafond fixé par le décret	Montant plafond fixé pour la Communauté de communes
1 - Inférieur à 23 700 €	800 €	400 €
2 - Supérieur 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
3 - Supérieur 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
4 - Supérieur 29 160 et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
5 - Supérieur 30 840 et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
6 - Supérieur 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
7 - Supérieur 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Au-delà de 39 000 €, les agents ne perçoivent aucune prime.

b. Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La communauté de communes, proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues au point c du présent rapport.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La communauté de communes, proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues au point c du présent rapport.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La communauté de communes proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues au point c du présent rapport.

c. Proratisation du montant forfaitaire de la prime

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la communauté de communes appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

3. Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles que la communauté de communes emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Décide d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents éligibles selon les modalités fixées par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

➤ Fixe le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les tranches de rémunération suivante :

Tranche de rémunération	Montant plafond fixé pour la Communauté de communes
1 - Inférieur à 23 700 €	400 €
2 - Supérieur 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
3 - Supérieur 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
4 - Supérieur 29 160 et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
5 - Supérieur 30 840 et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
6 - Supérieur 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
7 - Supérieur 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

➤ Dit que la prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : 1 (DERAM)

3- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2024-8

Rapporteur : **MME CARDINAL**

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST (EPFGE) – COMPTE-RENDU D'ACTIVITES - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2023 (CRAC) – APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu le Compte Rendu Annuel d'Activités 2023 de l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE),

Considérant que la commune de Langres et la Communauté de communes du Grand Langres ont lancé une Opération Programmée de Revitalisation de Centre-Bourg, qui a identifié plusieurs biens stratégiques, dont des bâtiments dégradés pouvant être inscrits dans des dispositifs de traitement de l'habitat dégradé et/ou indigne. L'EPFGE accompagne les deux collectivités dans cette démarche.

Considérant que dans ce cadre deux conventions sont intervenues, à savoir :

↳ Une convention de projet de veille et de maîtrise foncière avec l'EPFGE en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain – îlot Morlot à Langres – réalisation de logements, signée le 26 mai 2022, échéance de la convention au 30 juin 2026,

↳ Une convention pré opérationnelle avec l'EPFGE, de réhabilitation de « l'ancienne clinique Gillot » à Langres, signée le 27 avril 2021 avec la Ville de LANGRES et HAMARIS, échéance de la convention au 1^{er} mars 2025,

Considérant qu'en application des dispositions de ces conventions L'EPFGE a établi le compte rendu annuel d'activités au titre de l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le compte rendu annuel d'activités 2023 – CRAC de l'EPF Grand Est (EPFGE) établi au 22 décembre 2023, et autorise le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité.

M. FRANC souligne toute la difficulté de s'y retrouver dans les chiffres avancés pour le projet de l'îlot Morlot, oscillant entre 4 et 2,6 M€ d'investissement et qui ne permet pas de connaître le coût pour les collectivités.

Mme CARDINAL constate qu'il existe toujours un décalage. Ce dernier est dû aux pré-études chiffrées approximativement. Ensuite il conviendra de voir avec le maître d'œuvre pour en affiner les montants.

M. FRANC s'arrête sur le Fonds Friches d'un montant 460 000 € dont l'obtention est conditionnée à la facturation des travaux avant fin 2024, ce qui aujourd'hui paraît improbable.

M. le Président note l'abandon du Fonds Friches au profit d'un partenariat beaucoup plus avantageux avec l'EPFGE, qui complètera ce manque de financement.

M. FRANC s'attarde sur la mission d'appui en ingénierie et stratégie de reconversion du foncier de la ville de Langres qui permet de conserver et de valoriser le patrimoine bâti. Par contre, il se désole de constater que les informations sont communiquées en Conseil Communautaire et non en Conseil Municipal. Il sollicite la transmission de la liste des bâtiments concernés et ainsi permettre d'éviter que ces bâtiments soient bradés et cédés aux premiers venus. Il s'inquiète de savoir si l'Ouvroir de l'Hôpital et les Annonciades figurent sur cette liste.

Mme CARDINAL rétorque que l'actuelle convention avec l'EPFGE est signée par la Communauté de Communes et non par la ville de Langres. Pour le reste, il s'agit de conventions à venir et pour lesquelles, à l'heure actuelle, rien de précis n'est défini. Un

recensement des bâtiments sera fait avec eux et nous vous tiendrons informé selon l'avancée du dossier.

M. FRANC souhaite que ces informations soient données en Conseil Municipal.

2024-9

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) IDENTIFIEES PAR LES COMMUNES – DEBAT SUR LA COHERENCE DES PROPOSITIONS

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/01/2024

Vu la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) a confié aux communes la capacité de définir des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables – ZAER.

Ces ZAER doivent permettre de faciliter l'installation de projets ENR par :

- Des délais de procédures réduits : réduction à 3 mois des phases d'examen pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du commissaire enquêteur
- Des avantages pour les projets dans les procédures d'appels d'offre : bonus, modulation du tarif de rachat pour le porteur de projet...

En outre, il convient de noter que :

- Hors des ZAER : la création d'un comité de projet est obligatoire, aux frais du demandeur
- Une fois les ZAER validées, les communes ont la possibilité d'identifier dans les documents d'urbanisme, en les justifiant, des zones d'exclusion (sauf en toiture et à usage individuel).

Les ZAERs sont à définir à l'échelle communale et pour chaque type d'énergie, en fonction des potentiels du territoire.

Procédure

- Phase de définition : chaque commune élabore sa proposition
 - o Concertation du public
 - o Délibération du Conseil municipal
 - o Débat au sein de l'EPCI
- Transmission des ZAER au référent préfectoral du département
 - Phase de concertation territoriale : une fois les zones transmises par les communes, le référent territorial organise une conférence territoriale avec les EPCI et les SCoT, visant à assurer la cohérence des zones transmises
- phase de validation régionale par le Comité Régional de l'Energie – CRE
 - o si les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs :
 - demande de zones complémentaires aux communes
 - puis nouvel avis du CRE
 - o si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs :
 - avis favorable du CRE
 - délibération des Conseils municipaux et arrêt de la cartographie
 - arrêt de la cartographie au niveau départemental
- une nouvelle actualisation des ZAER aura ensuite lieu après la régionalisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) puis lors de chaque mise à jour de la PPE, soit tous les ans

A noter que les ZAER n'exonèrent pas les porteurs de projets du cadre réglementaire en vigueur

Débat sur le territoire du Grand Langres

La Communauté de communes du Grand Langres a missionné le bureau d'études IAD pour rencontrer les communes et, si elles le souhaitent, les accompagner dans la réalisation des cartographies des zones d'accélération des EnR –ZAER.

Trois permanences ont été réalisées les 08/11/2023, 23/11/2023 et 27/11/2023 durant lesquelles 41 communes ont été rencontrées. 13 communes ont échangé avec le bureau d'études et la Communauté de communes en dehors de ces permanences. En date du 22 février 2024, 36 communes avaient délibéré sur leur ZAER et défini concrètement leurs ZAER.

Parmi ces communes qui ont délibéré,

La commune de Rangecourt a délibéré pour ne pas définir de ZAER : la commune autorise donc tout moyen de production d'énergie sur son territoire communal ;

La commune de Perrusse a délibéré en créant une ZAER pour toutes énergies sur tout son territoire.

Synthèse par type d'énergie :

Les communes ont identifié des ZAER concernant les types d'énergie.

- **Le photovoltaïque en toiture** : toutes les communes ont identifié une ou plusieurs zones d'accélération pour le photovoltaïque en toiture. Ce type d'énergie est le plus accepté par les élus et les habitants. Les zones ont été identifiées sur les zones urbaines, sur les zones urbaines et agricoles, ou bien sur l'ensemble du territoire communal.
- **Le photovoltaïque au sol (agrivoltaïsme)** : de nombreuses communes ont identifié une ou plusieurs zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol. Celles-ci concernent dans l'ensemble des zones agricoles. Ce type d'énergie n'est pas soutenu par tous les élus, et certains voient dans ce type de projets une perte de productivité voire une disparition des terres agricoles. L'enjeu paysager est également mentionné avec des craintes que les projets de photovoltaïque au sol ne dégradent les qualités paysagères du territoire.
- **L'hydroélectricité** : l'objectif à atteindre en termes d'infrastructures hydroélectriques dans la région Grand Est est faible et peu de communes présentent un potentiel pour cette ENR sur le territoire de la Communauté de communes. Seules quelques rares communes possédant une infrastructure actuelle pouvant se développer à l'avenir, ou bien une infrastructure passée présentant un potentiel, ont identifié une zone pour cette ENR.
- **La géothermie** : de nombreuses communes ont identifié une zone autour du bourg urbanisé, certaines ont également désigné l'ensemble du territoire comme zone pour la géothermie. Ce type d'ENR est peu connu des élus (dimension des infrastructures, fonctionnement...) et il leur est difficile d'évaluer son potentiel sur les territoires communaux car cela demande des connaissances techniques particulières (ressource en eau, type de sol...).
- **L'éolien** : un nombre restreint de communes a identifié une ou des ZAER concernant l'énergie éolienne. Cela s'explique par plusieurs facteurs. Tout d'abord les différentes protections des monuments historiques et du paysage interdisent ou rendent difficile le développement de projets de ce type (site patrimonial remarquable, site classé, site inscrit...). De plus, plusieurs projets en cours dans des communes ont dû être abandonnés, notamment suite à des oppositions des riverains ou d'autres communes. Enfin, la majeure partie du territoire de la Communauté de communes du Grand Langres est identifiée par les services de l'Etat comme défavorable au développement de l'énergie éolienne.
- **Autres énergies renouvelables** : une commune a identifié une ZAER pour les réseaux de chaleur car le contexte local s'y prête parfaitement.

Synthèse des contraintes extérieures :

Certaines contraintes sont imposées aux territoires et impactent le développement des ZAER. Celles-ci sont principalement fixées par les services de l'Etat et visent à protéger le patrimoine historique, paysager et naturel des territoires. Comme évoqué précédemment, le Site patrimonial remarquable du Paysage Langrois et son Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine contraignent le développement des ZAER pour l'éolien. Le Parc national de forêts interdit la définition de toutes ZAER mise à part le photovoltaïque en toiture. Les espaces naturels protégés tels que les sites

Conservatoire d'espaces naturels (CEN) et sites Natura 2000 interdisent la définition de ZAER éolien ou nécessitent l'avis du gestionnaire concernant de potentielles ZAER.

Plusieurs communes ont été contraintes par ces outils de protection et n'ont pas pu identifier toutes les ZAER qu'elles souhaitaient ; aussi elles ont détaillé dans leur note justificative les ZAER qu'elles auraient souhaité identifier.

A la date de l'écriture de ce rapport, deux courriers sont parvenus au président de la CCGL :

- Courrier conjoint du CENCA (Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne) / LPO (Ligue de protection des oiseaux) / CIEL Sud Haute-Marne relatif à la prise en compte de la biodiversité dans la définition des ZAER
- Mail de Mme VUE sur projet éolien BONNECOURT / FRECOURT

Il est donc proposé aux élus communautaires de débattre sur la cohérence des propositions de ZAER avec le projet de territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Prend acte de la tenue du débat concernant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) ;

➤ Autorise le Président à adresser une copie de la présente délibération à Mme la Préfète de la Haute Marne.

Adopté à l'unanimité.

4 – ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES

2024-10

Rapporteur : MME BERNAND

PORTAGE DE REPAS – TARIFS - MODIFICATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la CCGL modifiés par arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00223 du 27 décembre 2022 portant consolidation des statuts de la CCGL et modification de son siège,
Vu la délibération n° 2023-38 en date du 06 avril 2023 fixant les tarifs du service de portage de repas,
Vu l'avis des membres du Directoire en date du 12 janvier 2024,

Considérant qu'au regard des augmentations successives des marchés de la distribution et de la fourniture des repas, il paraît difficile de maintenir le niveau de prix actuel,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve la modification des tarifs à compter du 1^{er} avril 2024, telle que définie ci-après :
- Prix du repas : 11,50 € (11 € + 0,50 €)
 - Prix d'une portion individuelle de pain : 0,35 € (inchangé)

Adopté à l'unanimité.

M. le Président convient qu'une augmentation ne fait jamais plaisir mais que dans le contexte actuel, il est impératif de réduire les déficits. Il remercie la vice-présidente pour tout le travail effectué et se félicite de la qualité du service offert aux habitants du territoire. Il admet que les investissements sont réalisés sur les bourgs-centres mais que beaucoup de services sont rendus aux habitants du territoire. A cette occasion, il propose, qu'à partir du mois de septembre, un créneau d'un quart d'heure sera consacré, à chaque séance du Conseil Communautaire, à la présentation des services intercommunaux. Ainsi, les responsables des services seront invités à venir vous exposer leurs missions, car il est important que vous soyez le relais de l'information du Grand-Langres, sur tout ce qui est fait sur le territoire.

5 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : **M. LE PRESIDENT**

Droits de préemption urbain/commercial (DPU/DPC) 2023 – Information au Conseil Communautaire.

Rapporteur : **MME BERNAND**

Information sur la mise en place d'un groupe de travail santé : appel à candidatures (4 membres du conseil communautaire) :

Celine BERNAND	Patricia GUERIN
Romary DIDIER	Thierry ROUSSELLE
Dominique THIEBAUD	Suzanne COEURDASSIER
Nicolas THOMASSIN	Martine NOTAT
Raphaël PECHIODAT	

Rapporteur : **MME BERNAND**

MUTUELLE « JUST » :

↳ **Seconde réunion publique le jeudi 14 mars 2024 à 10 h 30 à l'Espace France Services de Rolampont.**

Mme CARDINAL se dit ravie de voir que cette mutuelle instaurée par la ville de Langres se développe sur le territoire. Elle constate que toutes les campagnes d'information menées stimulent de nouvelles adhésions sur la ville de Langres. Elle se dit enchantée pour tous les citoyens du territoire.

M. le Président note que les deux communautés de communes du sud haut-marnais viennent de délibérer en faveur de cette mutuelle.

Les questions soumises à l'ordre du jour ayant été débattues, M. le Président remercie Mme BERNAND pour la mise à disposition d'une salle et de son accueil chaleureux. Il lève la séance à 19 h 46 minutes et invite ses collègues à partager le verre de l'amitié offert gentiment par la municipalité de Rolampont.

Et ont signé :

Le Président,

Le secrétaire
Suzanne COEURDASSIER